

GE_GERICHTE DCSO/615/2017 vom 30. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_615_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/615/2017 du 30 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/615/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 2

ad art. 89 LP); Que la saisie fait l'objet d'un procès-verbal énumérant les droits saisis (art. 112 LP), qui doit être communiqué aux créanciers et au débiteur "sans retard" après l'expiration du délai de participation de 30 jours (art. 114 LP); Que si les délais fixés par les art. 89 et 114 LP ("sans retard") sont des délais d'ordre, ils imposent néanmoins à l'Office de procéder avec promptitude et diligence, en tenant compte de toutes les circonstances (Bénédict FOËX, in CR LP, n° 15 ad art. 89 LP); Qu'en l'espèce, dès lors que la réquisition de continuer la poursuite en cause a été reçue par l'Office le 29 avril 2016, qu'il ne l'a enregistrée que le 11 juillet 2016, soit près de deux mois et demi plus tard, que l'avis de saisie a été envoyé au débiteur le 27 septembre 2016, soit à nouveau deux mois et demi plus tard, qu'enfin, ce n'est qu'à réception de la présente plainte, le 16 juin 2017, qu'un avis d'ouverture a été déposé par l'Office au domicile du débiteur en vue de l'exécution de la saisie, soit après un nouveau délai de 8 mois, il s'avère que, ne lui en déplaise, ledit Office a fait preuve d'un retard totalement inadmissible et injustifié dans le traitement de cette réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx06 D; Que ce retard doit être constaté, tout en étant rappelé à l'Office que la loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité; Qu'en particulier, des problèmes informatiques ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3; SJ 1993 p. 291); Qu'en effet, il appartient audit Office de faire diligence dans le traitement des réquisitions de continuer la poursuite qui lui parviennent, de sorte qu'un délai de 15 mois à tout le moins entre la réception de la réquisition de continuer la poursuite par l'Office et l'envoi du procès-verbal de saisie correspondant n'est pas admissible; Qu'en l'état, la Chambre de surveillance ignore si la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure comme l'estime l'Office, puisqu'elle n'a aucun élément confirmant l'expédition au créancier plaignant par l'Office aux alentours de fin juillet 2017 du procès-verbal de saisie correspondant à la poursuite n° 16 xxxx06 D; Que par conséquent, cette plainte ne sera en l'état pas rayée du rôle;

- 4/6 -

A/2530/2017-CS Que la présente décision sera pour le surplus transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

* * * * *

- 5/6 -

A/2530/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 juin 2017 par l'ETAT DE VAUD pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx06 D dirigée le 27 avril 2016 à l'encontre de A_____. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard totalement injustifié dans le traitement de cette réquisition de poursuite. Transmet la présente décision en copie au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/2530/2017-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.